



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 31116

Texte de la question

M Jean-François Mancel appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses. En effet, celles-ci, en dépit des aides diverses et des allègements d'impôt prévus en leur faveur, restent financièrement défavorisées dès qu'elles rassemblent trois enfants ou plus, car les aides sont loin de compenser les charges qu'elles supportent. Une enquête effectuée par le centre d'études des revenus et des coûts montre qu'une mère de cinq enfants, mariée, travaille, entre sa vingtième et sa soixantième année, 40 p 100 en moins qu'une femme mariée sans enfant. A niveau professionnel équivalent, c'est une chute de 60 p 100 du salaire. Pour une mère de trois enfants, la baisse de revenu est de l'ordre de 45 p 100. Encore ces pourcentages semblent-ils sous-estimés, car les interruptions de carrière freinent aussi la progression du salaire de la mère. Par ailleurs, après impôts, les ressources d'une famille de trois à cinq enfants ne dépassent pas, à égalité professionnelle, celles d'un couple sans enfant. Une fois ces ressources divisées, le niveau de vie d'une famille de cinq enfants est de 30 p 100 inférieur à celui d'un couple sans enfant et de 22 p 100 pour une famille de trois enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la situation financière des familles nombreuses.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur la situation financière des familles nombreuses. Il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses, et les mesures récentes prises par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Par ailleurs, il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31116

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3212